

Sainte-Foy, le 3 mars 1980.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2345

(Amendant le chapitre 4.1 "Dispositions générales" du règlement de zonage # 1401 dans le but d'accélérer les procédures d'approbation de l'avant-projet de plan d'ensemble et du plan d'ensemble définitif en remplaçant le mot Conseil par celui du Comité Exécutif).

Il est proposé par le conseiller

Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement 2345 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 4.1.1.3.2. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.2. Le fonctionnaire désigné à cette fin est tenu de suggérer au requérant les modifications à apporter, s'il y a lieu, pour rendre le projet conforme aux règlements, et il lui est loisible de différer la présentation de l'avant-projet au Comité Exécutif tout et aussi longtemps que les modifications requises ne sont pas faites, ou même, s'il le juge à propos, d'appliquer la réglementation du titre 3.

2. L'article 4.1.1.3.3. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.3. Une fois qu'il l'a jugé conforme et acceptable, le fonctionnaire appose sa signature sur trois (3) exemplaires de l'avant-projet, avec mention "Recommandé pour approbation". Un (1) exemplaire est transmis au Comité Exécutif avec un rapport d'accompagnement.

3. L'article 4.1.1.4. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4. Approbation de l'avant-projet par le Comité Exécutif:

4.1. Après avoir pris connaissance dudit rapport, le Comité Exécutif, s'il est satisfait, approuve l'avant-projet en autorisant, par résolution, le greffier à signer les trois (3) exemplaires de l'avant-projet avec la mention "Accepté au Comité Exécutif".

4.2. Un exemplaire de l'avant-projet, portant les mentions "Recommandé pour Approbation" et "Accepté au Comité Exécutif", est transmis au requérant qui peut alors procéder à la préparation d'un plan d'ensemble définitif du secteur concerné. Un exemplaire demeure dans les archives de la Corporation, l'autre est remis au fonctionnaire désigné à cette fin.

4. L'article 4.1.1.5.3. du règlement de zonage 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5.3. Une fois qu'il l'a jugé conforme et acceptable, le fonctionnaire appose sa signature sur quatre (4) exemplaires du projet de plan d'ensemble définitif. Un (1) exemplaire est transmis au Comité Exécutif avec rapport d'accompagnement.

5. L'article 4.1.1.6.1. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6.1. Lorsque le projet de plan d'ensemble définitif est conforme à l'avant-projet préalablement accepté, le Comité Exécutif l'approuve en autorisant, par résolution, le greffier à signer les quatre (4) exemplaires du plan avec motion "Accepté au Comité Exécutif", un exemplaire demeurant dans les archives de la Corporation, les trois (3) autres exemplaires étant transmis au fonctionnaire désigné à cette fin.

6. L'article 4.1.1.8. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8. Cadastre:

Une fois le projet de plan d'ensemble définitif approuvé le requérant, s'il désire y donner suite, prépare les plans et livre de renvoi de la subdivision ouk redivision, conformément aux dispositions de l'article 2175 du code civil.

Le Comité Exécutif, s'il est satisfait que ces plans et livre de renvoi soient conformes au projet de plan d'ensemble définitif préalablement approuvé, les approuve en autorisant ainsi le Ministère des Terres et Forêts à "prendre lesdits plans et livre de renvoi en considération".

7. L'article 4.1.1.9. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9. Permis de construire:

Aucun permis de construire ne peut être émis avant que toutes les conditions susdites n'aient été remplies.

Au surplus, en aucun temps la somme des permis de construire émis ne doit impliquer une densité supérieure à la densité moyenne du projet de plan d'ensemble définitif approuvé par le Comité Exécutif.

8. L'article 4.1.1.11. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11. Durée du plan d'ensemble définitif:

Le plan d'ensemble définitif dûment approuvé par le Comité Exécutif, suivant les procédures susdites est valide pour une période de deux (2) ans.

Si pendant cette période de deux (2) ans, le plan d'ensemble définitif n'est pas réalisé, le service de l'urbanisme pourra, après considération, recommander au Comité Exécutif d'accorder un délai additionnel.

9. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

10. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Charles-E. Matte
Maire-suppléant

(Signé) René Damphousse
Greffier-adjoint

Vraie copie certifiée

.....

REGLEMENT NO.: "2345"

PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance du 3 mars 1980, le Conseil a adopté son règlement numéro 2345, amendant le chapitre 4.1. "Dispositions générales" du règlement de zonage # 1401 dans le but d'accélérer les procédures d'approbation de l'avant-projet de plan d'ensemble et du plan d'ensemble définitif en remplaçant le mot Conseil par celui de Comité Exécutif.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 25 et 26 mars 1980.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 27e jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt.

**Le greffier de la Ville
Noël Perron, avocat**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 31 MARS 1980 ET
DANS L'APPEL LE 2 AVRIL 1980 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE
27 MARS 1980 CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.